



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

SARL

(Constitution de capital)

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRÉ LE 7 OCT. 2003
N°: 231 176

Nous soussignés, CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, représentés par :

Monsieur Alain RONDEAU

Agissant en qualité de Chargé d'Affaires Entreprises

De l'agence de SAINT NAZAIRE ENTREPRISES – 26 rue du général de gaulle - 44600 SAINT NAZAIRE

Certifions avoir reçu en dépôt une somme de 1 500 € (MILLE CINQ CENT EUROS)

Représentant – suivant la liste de souscripteurs qui nous a été présentée et dont un exemplaire est joint, dûment visé par nous – la fraction libérée du capital de la SARL TRANSPORTS VAM en cours de formation, dont le siège social est à ZAC Les Basses Landes 44260 PRINQUIAU.

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres sous le numéro 306440696L.

Elle restera bloquée jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fonds pouvant alors être retirés par tout mandataire de la société sur présentation d'un certificat délivré par le greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation.

Si la société n'a pas été constituée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs pourront – soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement – demander en justice l'autorisation de retirer leurs apports.

Fait à SAINT-NAZAIRE,

le 3 Juillet 2003

CIO SAINT NAZAIRE
Agence Entreprises
26, rue du Général de Gaulle
44603 SAINT NAZAIRE CEDEX

Agence Entreprises
de Saint-Nazaire

26, rue
du Général de Gaulle

boîte postale 411

44600 Saint-Nazaire

tél 02 40 17 22 35

télécopie 02 40 17 22 44

Internet: www.cio.fr

télécx CIO 700586 F

%% AG 059 %%

CCP Nantes 294 D

Groupe de

Loire-Atlantique

Littoral

CIO PAYS DE LA LOIRE

DEPOT ENREGISTRÉ LE 7 OCT. 2003

N°: 231 176

Capital porté à

56 734 000 Euros

LISTE SOUSCRIPTEURS**SARL TRANSPORTS VAM****(Constitution de capital)**

➤ Monsieur Nicolas FLIPPOT 6, rue du Clos Bacher 44260 PRINQUIAU	750 €
➤ Madame Sandrine BEGAUD-FLIPPOT 6, rue du Clos Bochet 44260 PRINQUIAU	750 €

Total du capital déposé (libération de 1/5 ^{ème} du capital social)	1 500 €
---	---------

CIO SAINT NAZAIRE
Agence Entreprises
26, rue du Général de Gaulle
44603 SAINT NAZAIRE CEDEX

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRÉ LE: 1 OCT. 2003
N°: 132176

Les soussignés,

1° - Monsieur Nicolas FLIPPOT, chauffeur – routier
Né à SAINT NAZAIRE (Loire Atlantique), le 3 août 1969
Epoux de Madame Sandrine BEGAUD, avec laquelle il demeure à
PRINQUIAU (Loire Atlantique) 6, rue du clos Bochet.

2° - Madame Sandrine, Jeanne, Marie BEGAUD,
Née à NANTES (44000), le 1^{er} avril 1972
Epouse de Monsieur Nicolas FLIPPOT ;

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée
"TRANSPORTS VAM",

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Se désignent d'un commun accord, conformément à l'article 11 des statuts,
en qualité de premiers gérants de ladite société.

Ils disposeront, à cet effet, des pouvoirs prévus aux articles 11-12 des statuts,
conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En contrepartie de ces attributions, ils percevront une rémunération, qui sera
fixée ultérieurement par les associés lors d'une assemblée générale ordinaire.

Les soussignés déclarent accepter les fonctions de gérants qui viennent de
leur être confiées, et n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune
incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Fait à PRINQUIAU,
Le 11 juillet 2003
En cinq exemplaires.
Dont un pour l'enregistrement

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRÉ LE: 1 OCT. 2003
NUMÉRO: 232176

“ TRANSPORTS VAM ”

SARL au capital de 7500 euros
Zac Les Basses Landes
44260 PRINQUIAU

STATUTS

Le 11 juillet 2003

STATUTS

Les soussignés :

1° - Monsieur Nicolas FLIPPOT, chauffeur – routier
Né à SAINT NAZAIRE (Loire Atlantique), le 3 août 1969
Epoux de Madame Sandrine BEGAUD, avec laquelle il demeure à
PRINQUIAU (Loire Atlantique) 6, rue du clos Bochet.

2° - Madame Sandrine, Jeanne, Marie BEGAUD,
Née à NANTES (44000), le 1^{er} avril 1972
Epouse de Monsieur Nicolas FLIPPOT ;

Les époux FLIPPOT – BEGAUD, se sont mariés le 2 mai 1998 à VIGNEUX
DE BRETAGNE (44360) sous le régime de la séparation de biens en vertu
d'un contract de mariage établi par Maître CHAUVEAU, notaire à
SAVENAY, le 24 avril 1998.

Désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, régie par toutes
les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité
limitée régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les
présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en l'activité de transports routiers de
marchandises, le louage de véhicules et la logistique en matière de transports
routiers.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher
audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite,
souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition,
location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en
participation ou groupement d'intérêts économique ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières,
mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit
objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

SF NF

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "TRANSPORTS VAM"

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PRINQUIAU (44 260) Zac Les Basses Landes

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par le gérant sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Nicolas FLIPPOT, apporte à la société la somme de trois mille sept cent cinquante euros,

Madame Sandrine BEGAUD – FLIPPOT, apporte également à la société la somme de trois mille sept cent cinquante euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à sept milles cinq cent euros, libérés du cinquième soit mille cinq cent euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Industriel de l'Ouest, agence de SAINT NAZAIRE, 26, rue du Général de Gaulle (44600) SAINT NAZAIRE.

La libération du surplus, soit la somme de six mille euros, à laquelle les soussignés s'obligent à effectuer le versement leur incombant, interviendra dans les conditions prévues par la loi.

SF NF

6.2 APPORTS EN NATURE

Il n'est pas fait d'apport en nature.

6.3 TOTAL DES APPORTS

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de sept mille cinq cent euros, le montant total des apports consentis est de sept mille cinq cent euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 7500 euros, lequel est divisé en 750 parts d'une valeur nominale de 10 euros intégralement et libérées du cinquième, numérotées de 1 à 750 et réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Nicolas FLIPPOT à concurrence de 375 parts numérotées de 1 à 375

Madame Sandrine BEGAUD – FLIPPOT à concurrence de 375 parts numérotées de 376 à 750.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 REDUCTION DE CAPITAL

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

SF NF

- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par la cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

SF NF

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales..

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 MODALITES

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

SF NF

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..

. à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

. par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 ASSEMBLEES GENERALES

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 CONSULTATION ECRITE

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

SF NF

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} octobre pour être clos le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2004.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le

SF N/F

fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

SF NF

décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

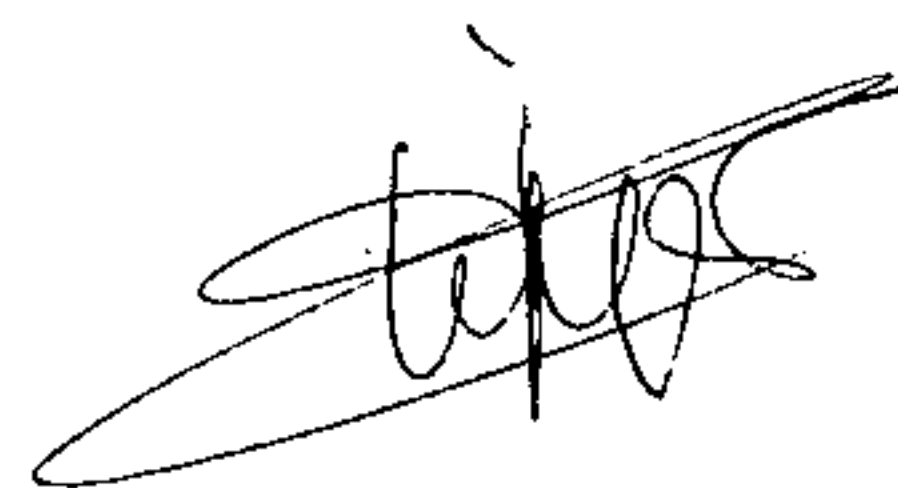
Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à PRINQUIAU,
Le 11 juillet 2003.
En cinq exemplaires
Dont un pour l'enregistrement.

Nicolas FLIPPOT



Sandrine BEGAUD

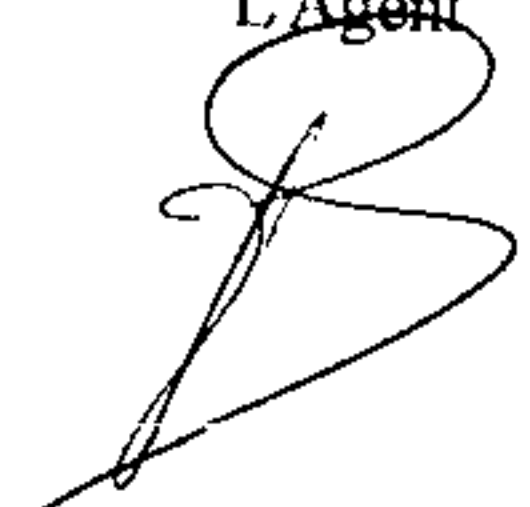


Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT NAZAIRE SUD-EST
Le 24/07/2003 Bordereau n°2003/794 Case n°6 Ext 2935

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



“ TRANSPORTS VAM ”

SARL au capital de 7500 euros
Zac Les Basses Landes
44260 PRINQUIAU

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Aucun engagement n'a été pris avant la signature de l'acte constitutif.

Cet état a été établi et présenté aux associés avant la signature des statuts et sera annexé auxdits documents, ce conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

Les engagements ci-dessus mentionnés seront repris par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PRINQUIAU,
Le 11 juillet 2003

